

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.665 du 30 octobre 1961 nommant des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 1034).

Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 2 novembre 1961 créant au Département des Finances et des Affaires Économiques une Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 1034).

Ordonnance Souveraine n° 2.667 du 2 novembre 1961 chargeant le Directeur de la Propriété Industrielle des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 2.668 du 2 novembre 1961 nommant le Chef du Service du Commerce et des Sociétés (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 2.669 du 2 novembre 1961 acceptant la démission d'un Avocat-Defenseur de la Cour d'Appel (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 2.670 du 2 novembre 1961 nommant un Notaire à Monaco (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 2.671 du 2 novembre 1961 nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 2.672 du 8 novembre 1961 relative au Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des Problèmes Humains (p. 1036).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 61-346 du 9 novembre 1961 plaçant en disponibilité un conducteur au Service des Travaux Publics (p. 1037).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-69 du 8 novembre 1961 portant dérogation temporaire des prescriptions en vigueur sur le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux (p. 1037).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

HOPITAL.

Avis de concours (p. 1038).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 1038).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 1038).

INFORMATIONS DIVERSES

Récital de piano chez les Jeunesses Musicales (p. 1038).

Centre International d'Étude des Problèmes Humains (p. 1038).

Le 11 novembre (p. 1039).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1039 à 1048).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.665 du 30 octobre 1961
nommant des membres de la Commission Nationale
pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, modifiant Nos Ordonnances n° 291, du 16 octobre 1950, portant constitution d'une Commission Nationale de l'Unesco et n° 450, du 11 septembre 1951;

Vu Nos Ordonnances n° 292, du 16 octobre 1950, n° 342, du 31 janvier 1951, n° 415, du 8 juin 1951, n° 451, du 11 septembre 1951, n° 555, du 16 avril 1952, n° 857, du 3 décembre 1953, n° 1.627, du 26 septembre 1957 et n° 2.345, du 13 octobre 1960 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Unesco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.345, du 13 octobre 1960 susvisée est modifié comme suit :

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

- M. Raoul Pez, Directeur-adjoint des Relations Extérieures, en remplacement de M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures, appelé à d'autres fonctions;
- M. Fernand Bertrand, Administrateur de l'Académie de musique, professeur au Lycée Albert 1^{er}, en remplacement de M. Marc-César Scotto, Directeur de l'Académie de musique, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 2 novembre 1961
créant au Département des Finances et des Affaires
Économiques, une Direction du Commerce et de
l'Industrie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la Loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 625, du 5 novembre 1956;

Vu la Loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles, modifiée par la Loi n° 623, du 5 novembre 1956;

Vu la Loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique, modifiée par la Loi n° 624, du 5 novembre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.246, du 3 décembre 1955, portant application de la Loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé, au Département des Finances et des Affaires Économiques, une Direction du Commerce et de l'Industrie.

Cette Direction comporte trois services :

- le service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;
- le service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;
- le service du Commerce et des Sociétés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.667 du 2 novembre 1961 chargeant le Directeur de la Propriété Industrielle des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.437, du 14 décembre 1956, portant nomination du Directeur du Service de la Propriété Industrielle;

Vu Notre Ordonnance n° 2.666, du 2 novembre 1961, instituant une Direction du Commerce et de l'Industrie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, est chargé, en cette qualité, des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.668 du 2 novembre 1961 nommant le Chef du Service du Commerce et des Sociétés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.496, du 26 février 1957, portant nomination du Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.666, du 2 novembre 1961, instituant une Direction du Commerce et de l'Industrie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph, Charles Berti, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est nommé Chef du Service du Commerce et des Sociétés (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.669 du 2 novembre 1961 acceptant la démission d'un Avocat-Défenseur de la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur et de la profession d'Avocat;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.206, du 12 octobre 1938, portant nomination d'un Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. Roger-Félix, Gustave Médecin, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.670 du 2 novembre 1961
nommant un Noiaire à Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la supplique de M. Roger-Félix, Gustave Médecin et les pièces produites à l'appui;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886, sur le Notariat et l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.251, du 23 mai 1960, créant deux nouvelles études de Notaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de Notre Cour d'Appel et de Notre Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger-Félix, Gustave Médecin, docteur en droit, est nommé notaire à Monaco (Office créé).

Des lettres patentes lui seront délivrées par Nous, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.671 du 2 novembre 1961
nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Rivetta, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1961 (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.672 du 8 novembre 1961
relative au Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des Problèmes Humains.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 701 du 27 décembre 1960 créant le Centre International d'Étude des Problèmes Humains;

Vu Notre Ordonnance n° 2.495 du 11 avril 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des Problèmes Humains comprend essentiellement :

- 1° — un Comité consultatif international de 30 membres;
- 2° — un Comité exécutif international de 9 membres.

ART. 2.

Les membres des deux Comités ci-dessus visés sont nommés pour deux ans, par Ordonnance Souveraine. Leur mandat est renouvelable.

ART. 3.

Le Président du Conseil Scientifique est choisi parmi les membres du Comité exécutif.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le huit novembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 61-346 du 9 novembre 1961 plaçant en disponibilité un Conducteur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959, modifiant la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-277 du 1^{er} septembre 1960 plaçant en disponibilité un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la requête présentée, à la date du 13 septembre 1961, par M. Jean-Marie Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 novembre 1961.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-69 du 8 novembre 1961 portant dérogation temporaire des prescriptions en vigueur sur le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'article 4, chiffre 23, de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier 1961 et 61-56 du 23 août 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la publication du présent Arrêté et pendant la durée des travaux d'élargissement du Boulevard-Princesse Charlotte, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Moulins et le mur de soutènement du Boulevard de France (trottoir côté amont) le stationnement des véhicules est interdit sur cette portion de voie publique.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 novembre 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale:*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**HOPITAL***Avis de concours.*

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2101 du 2 novembre 1959, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2328, 2430 et

2540 des 22 août 1960, 18 janvier 1961 et 9 juin 1961, sur l'organisation administrative de l'Hôpital.

L'Administration de l'Hôpital donne avis qu'un poste de médecin cardiologue est vacant.

Les candidats qui devront être munis du diplôme de Docteur en Médecine devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de l'acte de naissance, certificat de nationalité, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire, copie des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques), dans les 8 jours de la publication du présent avis, à la Direction de l'Hôpital.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avs aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3. av. St-Laurent	1 chambre meublée	11.11.61	30.11.61
29 bis, rue Plati	2 pièces, cuisine, W. C.	11.11.61	30.11.61

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 24 et 31 octobre 1961, a prononcé les condamnations suivantes:

— B.P.G. né le 27 juin 1936 à Besseges (Gard) boulanger-manœuvre, sans domicile fixe, détenu à la Maison d'Arrêt a été condamné à six mois d'emprisonnement pour fausses déclarations d'état-civil, usage d'une fausse pièce d'identité et vols.

— A.B.M. né en 1935 à Casablanca (Maroc) de nationalité marocaine, manœuvre-menuisier, demeurant à Cap-d'Ail a été condamné à Cinquante nouveaux francs, avec sursis, pour défaut de permis de travail.

— B.H.V.L. né le 1^{er} juin 1911 à Monaco, de nationalité monégasque, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, a été condamné à Cinquante nouveaux francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation.

— G.F.J.A.M. né le 8 juin 1941 à Roquebrune Cap-Martin mécanicien, de nationalité française, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, a été condamné à deux mois de prison pour blessures involontaires et un mois de la même peine pour délit de fuite, par défaut.

— R.F.J. né le 15 février 1922 à Nice, de nationalité française négociant en vins, demeurant à Antibes, a été condamné à Un

an de prison et 10.000 nouveaux francs d'amende par défaut pour infraction à la législation sur la répression des fraudes et sur la détention et le transport des sucres et complicité.

— G.J., né le 24 novembre 1911 à Boyes (Prov. de Cuneo - Italie) de nationalité italienne, transporteur, demeurant à Nice, a été condamné à Quatre mois de prison avec sursis et 2.000 NF d'amende pour infraction à la législation sur la répression des fraudes et sur la détention et le transport des sucres et complicité.

— C.M.A. né le 20 juin 1911 à Colbert (Département de Constantine, Algérie) de nationalité française, employé, demeurant à Beausoleil, a été condamné à quinze jours de prison avec sursis pour infraction à mesure de refoulement.

— M.J. né le 3 janvier 1923 à Nice, de nationalité française, sans profession, demeurant à Nice, a été condamné à Cinquante nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour destruction de clôture et coups et blessures volontaires.

INFORMATIONS DIVERSES

Récital de piano chez les Jeunesses Musicales.

Pour leur second concert de la saison, les J.M.M. nous ont offert une vue d'ensemble fort bien équilibrée de la musique de piano d'Europe Centrale avec des œuvres de Dvorak, Janacek, Bartok et Liszt, très remarquablement interprétées par Eva Bernathova, jeune pianiste tchèque venue pour la première fois en Europe occidentale après plusieurs tournées de concerts qui l'ont menée jusqu'en Australie et en Inde.

Afin de permettre à un public très attentif de mieux comprendre la signification profonde de ces œuvres où se reflètent la simplicité et la mélancolie de l'âme slave, Marc Meunier-Thourot, conférencier spirituel — et concis —, en fit précéder l'audition de projections de diapositives consacrées à des vues de Prague et de paysages tchèques et surtout aux scènes essentielles de la vie de Liszt et à d'émouvantes photos du grand compositeur dont la très belle sonate en si mineur terminait le concert.

Centre International d'Étude des Problèmes Humains.

Le Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains s'est réuni le 9 novembre à 15 heures dans les salons de la Légation de Monaco à Paris sous la Présidence de S. Exc. Monsieur Émile Pelletier, Ministre d'État, Président de ce Conseil.

Assistaient à cette réunion :

M. le Professeur Debre, Membre de l'Institut, Membre de l'Académie de Médecine.

M. Émile Girardeau, Membre de l'Institut.

LL. EE. Monsieur Henry Tremeaud, Ministre de Monaco.
Monsieur Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent auprès des organismes internationaux.

MM. Louis Chevallier, Professeur au Collège de France.
Roger Peltier, Secrétaire Général du Centre.

René Novella, Secrétaire du Conseil d'Administration.

Au cours de ce Conseil d'Administration, il a été décidé, pour les entretiens annuels de Monaco en Sciences Humaines, de faire alterner les thèmes à caractère purement scientifiques avec des thèmes d'incidence scientifique et technique mais allant dans le sens des grandes préoccupations sociologiques contemporaines.

D'autre part, la continuité des problèmes posés lors de chaque colloque sera assurée sous forme de recherches et de travaux dont il pourrait être rendu compte périodiquement.

Enfin, il a paru souhaitable aux membres du Conseil d'élargir l'audience des réunions du mois de mai en invitant des collaborateurs de toutes les générations et notamment des étudiants du niveau des Assistants de facultés.

Le 11 novembre.

Comme chaque année, la commémoration de l'anniversaire du 11 novembre 1918 a donné lieu à diverses manifestations, toutes suivies, dans le plus profond recueillement, par un public nombreux.

La première cérémonie du souvenir s'est déroulée, à partir de 8 h 30, dans le hall du Lycée Albert 1^{er}, où S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain; M. José Notari, Membre de l'Assemblée Nationale, M. Pierre Chiappori, représentant le Président de la Délégation Spéciale Communale; M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État; M. Alexandre Castellano Président et de nombreux Membres de l'Association des Anciens Élèves du Lycée s'étaient joints à M. P.L. Raulic, Directeur et aux professeurs de l'établissement pour rendre hommage à ceux qui sont tombés au champ d'honneur et déposer des gerbes au pied des plaques rappelant leur héroïsme. Fait par MM. Gendre et Peyre, l'appel des morts a été suivi de chants de circonstance, interprétés par la Chorale du Lycée.

A 10 h 30 c'est devant le monument à la mémoire du Roi Albert 1^{er} de Belgique que les personnalités officielles se réunirent, aux premiers rangs desquelles se trouvaient S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État représentant S.A.S. le Prince Souverain; S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État. MM. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; S. Exc. M. Pierre Blanchy; Mme Otto, représentant le Président de la Délégation Spéciale; MM. Léo Buydens Consul et Matthyssens, Président de la Colonie Belge; MM. Depeyre, Consul de France et le Marquis Di Bugnano, Consul d'Italie; les membres du corps consulaire et les représentants de divers groupements patriotiques.

A 11 h, devant le Monument aux Morts Interalliés du Cimetière de Monaco, la cérémonie officielle, organisée par la Délégation Spéciale Communale, se déroulait en présence du lieutenant-colonel Pierre Hoepffner, Commandant supérieur de la force publique qui représentait S.A.S. le Prince Souverain et autour duquel s'étaient groupés S. Exc. M. le Ministre d'État, les membres de la Maison Souveraine, les hautes autorités gouvernementales, le Président et les membres de la Délégation Spéciale Communale, les membres du corps consulaire, les présidents et membres des associations patriotiques nées des deux guerres mondiales, ainsi que de nombreux représentants des colonies étrangères de la Principauté.

Au pied du cénotaphe, des couronnes furent déposées, hommages du Gouvernement princier, de l'Assemblée Nationale, de la Délégation Spéciale Communale, des Français de Monaco, du Consul Général d'Italie et de la British Légion.

Après le chant du « Psaume des morts abandonnés » (A. Aurat) et du « Libera me » (Chérion) par le groupe choral Emile Ainesi, Mgr. Laureux, Vicaire Général, donna l'absoute et les clairons sonnèrent « Aux Morts ».

La cérémonie prenait fin avec l'exécution des hymnes nationaux des pays alliés représentés.

Les personnalités présentes se rendirent alors à la Maison de France et, autour de S. Exc. M. Paul Noghès représentant S.A.S. le Prince Souverain et M. Depeyre, elles assistèrent à la manifestation traditionnelle du dépôt de fleurs au pied des stèles où sont gravés les noms des Français tombés pour leur patrie.

Après une minute de silence, l'assistance se rendit dans la salle Lieutenant Raoul Agliani où M. Depeyre prononça un discours d'une très haute élévation de pensée, qu'il conclut en exaltant l'amitié franco-monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1959, enregistré,

Entre le sieur Valerio-Clément-Guido-Italo-Victor GARIBALDI, Docteur en médecine, demeurant à Bubbio (Italie), Province d'Asti,

Et la dame Huguette-Jeanne-Marie LAZAR, épouse du sieur Valerio GARIBALDI, légalement domiciliée chez son mari à Bubbio (Italie), mais autorisée à résider séparément à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille en la forme le Docteur Garibaldi en « son opposition, au fond, la déclare mal fondée, et « l'en déboute; ladite opposition à l'encontre d'un « jugement rendu par défaut, le 8 août 1957, qui a « prononcé le divorce entre les époux Garibaldi-Lazar « aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 14 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1961, enregistré,

Entre la dame Françoise-Félicie-Josette-Madeleine GALLIANO, épouse divorcée du sieur Roger-Louis-Pierre PERRET, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, assistée judiciaire,

Et le sieur Roger-Louis-Pierre PERRET, demeurant 7, rue François Blanc, Beausoleil (A.-M.).

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Perret, faute de comparaitre.

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, en sa forme et teneur, le jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, le 31 mai 1956, qui a prononcé le divorce entre les époux Perret-Galliano, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 14 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Barthélemy GONELLA, commerçant, 13, boulevard des Moulins, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 juillet 1960 la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt, nommé M. Ambrosi, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et M. Dumollard, syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 31 juillet 1961, Monsieur Mathieu QUAGLIA, boulanger, et Monsieur Marc QUAGLIA, boulanger-pâtissier, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, ont donné en location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} août 1961, à Monsieur Charles, Louis GHIGNONE, pâtissier-confiseur, demeurant à Dakar (Sénégal),

22, avenue Albert Sarraut, un fonds de commerce de Tea Room, fabrication et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé la somme de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, le 29 juin 1961, Monsieur Étienne, Henri, Auguste GAVEAU, Directeur commercial, demeurant à Monaco, 20, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur Henri, Marius ORENGO, commerçant, et Madame Yvonne, Jeanne MARRONE, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, Palais Domino, 6, avenue Camille Blanc, un fonds de commerce de teinturerie (dépôt) nettoyage, dégraissage, salon-lavoir, situé à Monaco, 24, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 21 novembre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

AVIS

FAILLITE du sieur GONELLA, Chaussur, 13, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées. Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 10 novembre 1961.

Le Syndic : P. DUMOLLARD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque de Tabacs et Allumettes

(société anonyme monégasque)

*Siège social : Palais Majestic, boulevard Albert 1^{er}
MONACO*

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 juin 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE TABACS ET ALLUMETTES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1961, numéro 61-307, approuvant la modification votée par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 7 novembre 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée le 17 novembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques

en abrégé: « SACOME »

(Société anonyme monégasque)

Siège social: 6, Quai Antoine Premier - MONACO.

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 20 juin 1961, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES », en abrégé: « SACOME », ont décidé d'augmenter le capital social de 700.000 NF. à 1.000.000 NF. par l'émission de 600 actions de 500 NF. chacune, intégralement libérées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire; en conséquence de cette augmentation, l'assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante:

« Article 6.

« Le capital social est fixé à 1.000.000 de NF., « divisé en 2.000 actions de 500 NF. chacune, entièrement libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 13 octobre 1961, numéro 61-322.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite assemblée, et une ampliation de l'arrêté ministériel ci-dessus précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 7 novembre 1961.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée et des pièces annexées, a été déposée le 17 novembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " GAGGIA S. A. "

au capital de 120.000 NF

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 12, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, le 6 mai 1961 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « GAGGIA S. A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de cinquante mille nouveaux francs à celle de cent vingt mille nouveaux francs par absorption des réserves, et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante:

« Article quatre:

« Le capital social est fixé à la somme de cent « vingt mille nouveaux francs.

« Il est divisé en mille deux cents actions de « cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire « et à libérer intégralement.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toute manière après décision de l'Assemblée « générale extraordinaire des actionnaires approuvée « par arrêté ministériel. »

2^o. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, par acte du 9 juin 1961.

3^o. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 22 septembre 1961.

4^o. — Une expédition:

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1961.

b) et une expédition du dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 13 novembre 1961.

Ont été déposés le 15 novembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque Technique d'Études et de Réalisations

« S. A. M. T. E. R. »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 25, rue Grimaldi à Monaco, le 21 août 1961, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE TECHNIQUE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS » « S.A.M.T.E.R. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante:

Article deux

« La société a pour objet dans la Principauté principalement et accessoirement ou complémentairement à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers:

« Étude de tous problèmes économiques, financiers, industriels ou commerciaux.

« Assurer la réalisation de tous projets et éventuellement leur contrôle.

« Assurer directement ou indirectement le contrôle de la gestion des entreprises réalisées.

« Et plus particulièrement l'implantation d'une « fabrique d'objets en matière plastique.

« Et d'une manière générale de s'occuper de toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant tant à l'objet social. »

II. — le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné le 10 novembre 1961.

III. — la modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1961.

IV. — une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du 10 novembre 1961 a été déposée le 15 novembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Signé: CHARLES SANGIORGIO

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ W. E. Hutton International Inc. ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juillet 1961, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « W.E. HUTTON INTERNATIONAL INC. ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco que dans d'autres pays :

la demande, l'acceptation et la transmission à des courtiers en valeurs mobilières ou marchandises de tous ordres d'achat ou de vente et tous services de renseignements et d'information, ainsi que toutes opérations de placement et de distribution de valeurs de toute nature,

et, généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, et, notamment, celles se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus visés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en QUINZE MILLE actions de DIX NOUVEAUX FRANCS chacune, à souscrire et à libérer en numéraire. Ces quinze mille actions se divisent en deux catégories, savoir :

— DOUZE MILLE actions de catégorie « A », chaque action donnant droit à VINGT voix et

— TROIS MILLE actions de catégorie « B », chaque action donnant droit à UNE voix.

Toutes ces actions bénéficieront des mêmes droits à l'exception des dispositions concernant le droit de vote.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions de chacune des deux catégories antérieurement créées auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises dans la même catégorie. Ces droits s'exercent de la manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'Administration en conformité de la Loi.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation éventuelle.

ART. 6.

Les actions sont nominatives. Les Actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu exclusivement par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre inscrit sur les registres de la Société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de treize au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La présence effective de deux membres et la représentation, tant en personne que comme mandataire, de trois membres sont nécessaires et suffisantes pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix, plus autant de voix qu'il représente de collègues.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'un an.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Admi-

nistration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commis-

saires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 14 novembre 1961.

Monaco, le 20 novembre 1961.

LE FONDATEUR.

Société Routière Monégasque

Société anonyme au capital de 10.000 NF

Siège social : 5, rue Sainte Suzanne - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués pour le mercredi 6 décembre 1961, au siège social à Monaco, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 10.000 NF, à 30.000 NF., par émission de 2.000 actions nouvelles de 10 NF. chacune, réservée aux Actionnaires de la Société, à souscrire en espèces à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne.
- Modification des articles 4 et 10 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Industrielle de Productions Électroniques

en abrégé: « SIPREL »

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 NF

Siège social: 10-12, Quai Antoine Premier - MONACO

Le 14 novembre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1^o Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUCTIONS ÉLECTRONIQUES » en abrégé: « SIPREL », tenue à Monaco le 18 octobre 1960, aux termes de laquelle il a été décidé une augmentation de capital de 100.000 NF. et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco le 1^{er} mars 1961;

2^o Déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire susnommé, le 25 octobre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;

3^o Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUCTIONS ÉLECTRONIQUES », tenue le 26 octobre 1961, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée; et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia le même jour.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

THE TIMEX CONTINENTAL COMPANY

(Société anonyme des Bermudes)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco du 24 février 1961 ayant autorisé la Société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Référence au Répertoire du Commerce de Monaco
n° 61 S 956

LES BERMUDES

1961 — n° 17

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

« THE TIMEX (CONTINENTAL) COMPANY »
1961

Le 21 Février 1961

ATTENDU QUE Léonard Arthur HOLDEN a présenté une requête au Corps législatif indiquant qu'il est désireux de former une Société anonyme dont la dénomination serait « TIMEX (CONTINENTAL) LIMITED », pour l'objet qui y est exposé et que le Requéérant désire que ladite Société soit constituée en vertu de l'acte législatif limitant la responsabilité des Actionnaires à la somme impayée de leurs actions respectives, et demandant qu'un acte soit promulgué afin de permettre que la Société soit constituée et qu'il soit conféré à ladite Société certains pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires et qu'il a été jugé utile de promulguer un Acte pour ledit objet :

Qu'il soit par les présentes promulgué par le gouverneur, le Conseil Législatif et l'Assemblée législative des Bermudes ou des Iles Somers, ce qui suit :

Constitution sur présentation d'un Mémoire d'Association

1. (1) Si, dans les six mois suivant la promulgation du présent Acte, un Mémoire d'Association est signé et déposé en conformité avec les stipulations de la Loi sur les Sociétés en date de 1948. les personnes qui signeront ledit memorandum et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la Société constitueront une personne morale sous la raison sociale de « TIMEX (CONTINENTAL) LIMITED » ayant le droit exclusif d'utiliser ladite raison sociale dans lesdites Iles et, sous ladite raison sociale jouiront de la continuité de la personnalité morale avec capacité active et passive d'être en justice et de posséder et utiliser un sceau de la Société avec pouvoir de le

renouveler ou de le modifier à son choix, et la Société pourra par la suite poursuivre ses affaires en vertu des pouvoirs conférés par et en accord avec les stipulations du présent Acte, de la Loi sur les Sociétés de 1923, de la Loi sur les Sociétés de 1948 et de la Loi se rapportant aux Sociétés exemptées de 1950, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations du présent Acte.

(2) Si les personnes dont il est fait mention à la sous-section précédente deviennent une personne morale en vertu des stipulations de ladite sous-section, dans ce cas les sections suivantes du présent Acte seront en vigueur en ce qui concerne ladite personne morale, ladite personne morale étant mentionnée dans les sections suivantes sous la dénomination de « Société ».

CERTIFICAT A FOURNIR PAR LE CONTRÔLEUR

GENERAL DES REGISTRES

(Controller-Registrar)

2. Au moment du dépôt du Memorandum d'Association, le Contrôleur Général des Registres remettra à la Société un Certificat indiquant la date à laquelle ledit Memorandum a été déposé en ses bureaux.

Capital de la Société

3. Le capital de la Société se composera d'une somme d'au moins Cinq Mille Livres, telle qu'elle sera déterminée de temps à autre par la Société, et ledit capital sera divisé en actions d'une valeur nominale non inférieure à un shilling chacune, comme il sera déterminé de temps à autre par la Société, et tout en étant assujetties aux stipulations ci-après indiquées se rapportant à l'attribution d'actions par les Administrateurs temporaires, la Société aura le pouvoir de diviser les actions du capital, soit original soit après augmentation, en plusieurs catégories et d'y attacher respectivement tous droits préférentiels, différés, conditionnels ou spéciaux, y compris tous droits ou autres se rapportant au vote, aux privilèges et conditions.

Objet de la Société

4. La Société aura l'objet suivant :

(a) de fabriquer et de monter dans lesdites Iles, les montres, pendules, chronomètres, baromètres, barographes et tous instruments similaires et de fabriquer ou acheter et importer les mouvements, boîtiers et pièces utilisées pour ou en relation avec la fabrication et le montage de ceux-ci;

(b) Dans lesdites Iles de vendre et de faire commerce de toutes montres, pendules, chronomètres, baromètres, barographes et instruments de type similaire qui ont été fabriqués ou montés dans lesdites Iles par la Société;

Étant entendu que les pouvoirs conférés à la Société par le paragraphe précédent ne comprendront pas l'autorisation de vendre, à moins que :

(i) La vente soit faite à une personne, affaire, ou personne morale qui actuellement et ordinairement soit engagée de bonne foi dans une affaire de vente de gros ou de détail dans lesdites Iles; ou

(ii) Les produits et articles objets de la vente soient destinés de bonne foi à l'exportation desdites Iles sans qu'ils y soient revendus.

(c) de fabriquer, monter ou faire fabriquer et monter et d'acheter toutes montres, pendules, chronomètres, baromètres, barographes, et instruments de type similaire et tous mouvements, boîtiers ou pièces de ceux-ci et tous autres produits de quelque nature que ce soit qui se trouvent au moment de l'achat en dehors desdites Iles et de vendre lesdits produits à toute personne, affaire ou Société, institution ou autorité gouvernementale en dehors desdites Iles.

(d) d'acquérir, posséder, construire et exploiter des usines, laboratoires, magasins, ateliers, dépôts, salles d'exposition et locaux commerciaux pour l'un quelconque des buts mentionnés, ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur desdites Iles, et d'acheter toute usine, machines et matériel et fournitures nécessaires pour la construction et l'exploitation de toutes usines, laboratoires, magasins, ateliers, dépôts, salles d'exposition et locaux commerciaux.

(e) d'acquérir toute propriété mobilière y compris produits commerciaux et droits de toute nature, brevets, droits découlant de brevets, copyrights et marques de fabrique, et de vendre, aliéner, hypothéquer, louer, donner en location, exploiter et accorder des licences ou des droits s'y rapportant comme la Société le déterminera de temps à autre;

Étant entendu que tout commerce ou toutes affaires se rapportant à ce qui précède se feront en dehors des dites Iles, mais, de telle sorte qu'aucune interdiction n'empêche de mener les dites affaires depuis les dites Iles ou de déposer ou d'utiliser tous brevets, copyrights ou marques de fabrique dans les dites Iles :

(f) d'agir en tant qu'agents ou représentants de personnes, affaires, Société et associations et autres organisations en ce qui concerne le commerce ou les affaires en dehors des dites Iles;

(g) d'acquérir par achat ou autrement et de conserver toutes parts de capital, actions obligations, obligations émises par une Société, hypothèques ou valeurs créées ou émises en dehors des dites Iles et de vendre, échanger, modifier ou aliéner ceux-ci comme la Société pourra en décider de temps à autre;

(h) investir les capitaux de cette Société avec la caution de tous biens immobiliers ou mobiliers situés en dehors des dites Iles et de vendre, échanger, modi-

fier ou aliéner ceux-ci comme la Société pourra en décider de temps à autre.

(i) de donner les cautions en ce qui concerne les responsabilités de tiers, la fidélité d'individus employés ou sur le point d'être employés dans des postes de confiance ou de responsabilité et toutes autres garanties d'affaires que la Société pourra de temps à autre décider.

(j) d'exécuter tout ce qui peut être nécessaire, convenable et approprié pour mener les affaires de la Société.

Pouvoirs des Administrateurs dans l'attribution des actions

5. Les stipulations des sous-sections (1), (2), (3) et (4) de la section 20 de la Loi sur les Sociétés de 1923, ne s'appliqueront pas à la Société et les Administrateurs ou Administrateurs temporaires peuvent attribuer tout ou partie des actions souscrites dans la Société à toute personne ou Société qu'ils pourront de temps à autre déterminer sans se préoccuper de la nationalité de la personne ou de la Société auxquelles des actions pourront être attribuées.

Exemption de certaines prescriptions de la Loi sur les Sociétés de 1923

6. En dépit de tout ce que peut contenir la Loi sur les Sociétés de 1923, la Société ne sera pas requise d'indiquer dans son Registre d'Actionnaire ni ailleurs la nationalité ou la profession du cessionnaire (individu ou Société) auquel des actions de capital sont attribuées, le montant payé par les actions cédées ou la date de l'acquisition des dites actions, pas plus que la Société ne sera requise de numéroter les actions ou de les enregistrer en ce qui concerne les actions de capital.

Étant entendu que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne pourra être interprété comme exemptant la Société ou toute (s) personne (s) du paiement des droits de timbre dus en vertu de tout Acte Législatif.

Réservation des Droits de la Couronne et autres.

7. Rien de ce qui est contenu au présent acte ne pourra être interprété dans un sens pouvant affecter les droits de Sa Majesté, Ses successeurs ou Héritiers ou de toute personne morale de droit public ou commercial ou de toute autre personne ou personnes, sauf ceux dont il est question dans le présent acte et ceux dont les droits dépendent de ces personnes.

(Signé) : Léonard Arthur HOLDEN,
Agent responsable agréé.

Une copie en langue française des statuts a été enregistrée à Monaco le six mai 1961, F^o 20 R Case 2.

Monaco, le 20 novembre 1961.

Société de Crédit et de Banque de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 NF

17, boulevard Albert I^{er} à MONACO
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco, pour le mardi 5 décembre 1961 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1961.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Examen et approbation des comptes, s'il y a lieu; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.

Avis aux Annonceurs

Il est rappelé que les textes d'« Annonces Légales » doivent parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

rue de la Poste à Monaco

le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant.